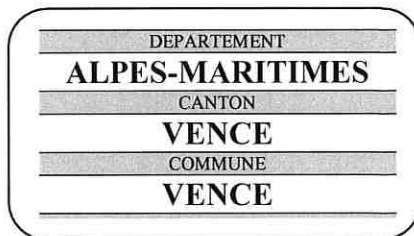


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Règlementant la circulation sur voirie des véhicules de toutes catégories en instaurant sur la commune une limitation de la vitesse autorisée à 30 km/heure

N°204/PM/2025

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la commune de VENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'avis favorable de M. TEALDI 2^{ème} Adjoint au Maire Délégué aux travaux, aux aménagements urbains, à la commande publique et à la sécurité,
Vu l'avis favorable de Mme la Directrice des Services Techniques de la ville de Vence,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du flux automobile, il convient de prévenir les risques liés à la circulation des véhicules sur la commune,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en limitant la vitesse des véhicules de toutes catégories à 30 km/heure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules de toutes catégories **est limitée à 30 km/h sur la totalité du Chemin de Roland.**

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et d'intervention ne sont pas concernés dans la mesure où ces derniers se trouvent être en intervention.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification soit d'un recours gracieux

auprès de Monsieur le Maire (l'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet), soit d'un recours contentieux (par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, ou par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>) dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis pour application, chacun dans leur domaine de compétences, aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Vence.
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Vence.
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vence.

Fait à Vence, le 29 Septembre 2025.

**Le Maire,
Monsieur Régis LEBIGRE**



Notifié le :
Signature :